

19.475 é Initiative parlementaire. Réduire le risque de l'utilisation de pesticides (CER-E)

Droit en vigueur	Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national
	du 3 juillet 2020	du 19 août 2020	du 14 septembre 2020	du 10 décembre 2020
		<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>

**Loi fédérale
sur la réduction des risques
liés à l'utilisation de
pesticides**

**(Modification de la loi sur les
produits chimiques, de la loi
sur l'agriculture et de la loi sur la
protection des eaux)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le rapport de la commission de
l'économie et des redevances du
Conseil des États du 3 juillet 2020¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 19 août
2020²,

arrête:

¹ FF 2020 6323

² FF 2020 6569

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

|

|

|

|

Les actes mentionnés ci-après
sont modifiés comme suit:

**1. Loi du 15 décembre
2000 sur les produits
chimiques³**

Art. 10a Obligation de
 communiquer
 concernant les
 produits
 biocides

¹ Quiconque met sur le marché
des produits biocides est tenu
de communiquer à ce propos
des données à la
Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en
particulier quelles données
sont à saisir et à quelle
instance elles doivent être
communiquées.

Art. 10b Système
 d'information
 centralisé relatif
 à l'utilisation
 de produits
 biocides

¹ La Confédération gère un
système d'information visant à
recenser l'utilisation des
produits biocides par les
utilisateurs professionnels et
commerciaux.

² Quiconque utilise des
produits biocides à titre
professionnel ou commercial

³ RS 813.1

Droit en vigueur***Projet de la commission du
Conseil des Etats******Avis du Conseil fédéral******Conseil des Etats******Conseil national***

doit saisir dans le système d'information les utilisations dans les domaines à risque fixés par le Conseil fédéral.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a) les services fédéraux concernés: en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres;
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c) les utilisateurs: pour les données qui les concernent;
- d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
<p>Art. 11 Autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires</p> <p>¹ L'autorisation de mise sur le marché est octroyée si, pour l'usage prévu, le produit phytosanitaire n'a notamment pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques.</p> <p>² Au demeurant, la législation sur l'agriculture détermine les types et les procédures d'autorisation, ainsi que les dérogations au régime de l'autorisation applicables aux produits phytosanitaires. Le Conseil fédéral tient compte, dans les dispositions d'exécution, de la protection de la santé au sens de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 11, al. 1, dernière partie de la phrase</i></p> <p>1 ...</p> <p>... ainsi que sur l'environnement.</p>			
	<p>Art. 25a Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides</p> <p>¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.</p>			

Droit en vigueur

***Projet de la commission du
Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

² Le Conseil fédéral définit jusqu'en 2023:

- a) les domaines à risque,
- b) les objectifs de réduction des risques non acceptables dans ces domaines à risque,
- c) la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs est calculée.

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****2. Loi du 29 avril 1998 sur
l'agriculture⁴****2. ...****2. ...****2. ...**

Art. 6a Pertes d'éléments
fertilisants

Art. 6a

¹ Les pertes d'azote et de
phosphore de l'agriculture sont
réduites de manière adéquate
d'ici à 2030 par rapport à la
moyenne des années 2014 à
2016.

² Le Conseil fédéral fixe les
objectifs de réduction et la
méthode applicable au calcul
des objectifs de réduction.
Pour ce faire, il auditionne les
cantons, les interprofessions,
les organisations de produc-
teurs ainsi que d'autres orga-
nisations concernées. Il tient
compte des conditions-cadre
écologiques et économiques.
Il règle les modalités relatives
aux rapports.

² ...

...
des objectifs de réduction. Il
prend en compte l'objectif du
remplacement des engrais
chimiques importés au moyen
de l'encouragement de l'utili-
sation d'éléments fertilisants
issus d'engrais de ferme et de
biomasse indigènes. Pour ce
faire, ...

³ Les interprofessions et les
organisations de producteurs
concernées ainsi que d'autres
organisations peuvent prendre
les mesures de réduction
nécessaires et faire réguliè-
rement rapport à la Confédérati-
on sur la nature et les effets
des mesures qu'elles ont pri-
ses.

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Art. 6b**

Réduction des
risques liés à
l'utilisation de
produits phyto-
sanitaires

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015. Si les risques restent inacceptables, le Conseil fédéral peut définir la trajectoire de réduction à appliquer à partir de 2027.

² Le Conseil fédéral définit les indicateurs au moyen desquels la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculé. Ces indicateurs

Art. 6b**Art. 6b**

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations.

⁵ Le Conseil fédéral peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des pertes d'éléments fertilisants, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

tiennent compte de la toxicité des différents produits phytosanitaires et de leur utilisation. À cette fin, le Conseil fédéral utilise, entre autres, les données du système d'information défini à l'article 165^{f bis}.

³ Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.

⁴ Les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations peuvent prendre des mesures de réduction des risques et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations.

⁶ Le Conseil fédéral peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des risques, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

⁷ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai. Il peut notamment:

- a. révoquer l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants ;

⁶ *Biffer*

⁶ *Selon projet de la commission*

⁷ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- b. prévoir des taxes incitatives.

Art. 164a Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants

¹ Les livraisons d'aliments pour animaux et d'engrais à des exploitations agricoles doivent être communiquées à la Confédération, afin que cette dernière puisse dresser un bilan des excédents d'éléments fertilisants à l'échelon national et régional.

² Le Conseil fédéral détermine le cercle des personnes soumises à l'obligation de communiquer et règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

¹ Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de fournir à ce propos des données à la Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Art. 165^{f bis} Système
d'information
centralisé relatif
à l'utilisation de
produits
phytosanitaires

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics.

² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a) services fédéraux concernés: en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres;
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c) les utilisateurs: pour les données qui les concernent;
- d) les tiers qui disposent

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	d'une procuration de l'utilisateur.			
Art. 165g Dispositions d'exécution	<i>Art. 165g, phrase introductive</i>			
Le Conseil fédéral règle en particulier, pour les systèmes d'information visés aux art. 165c à 165f:	Le Conseil fédéral règle en particulier, pour les systèmes d'information visés aux art. 165c à 165f ^{bis} :			
<ul style="list-style-type: none"> a. la forme du relevé et les délais de livraison des données; b. la structure et le catalogue de données; c. la responsabilité pour le traitement des données; d. les droits d'accès, notamment l'étendue des droits d'accès en ligne; e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données; f. la collaboration avec les cantons; g. les délais de conservation et de destruction; h. l'archivage. 				

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>
	3. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵	3. ...	3. ...	3. ...
Art. 9 Prescriptions du Conseil fédéral relatives au déversement et à l'infiltration de substances	<i>Art. 9, al. 3 à 5 (nouveau)</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 9</i>	

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines.

² Il édicte des prescriptions concernant:

- a. le déversement dans une eau des eaux à évacuer;
- b. l'infiltration des eaux à évacuer;
- c. les substances qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent parvenir dans l'eau et qui, en raison de leurs propriétés ou des quantités utilisées, risquent de la polluer ou de nuire au fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

³ Une autorisation doit être examinée lorsque:

a) dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet, la valeur limite de 0,1 µg/l est dépassée de manière répétée et étendue pour les produits phytosanitaires ou les produits biocides (pesticides) ou pour les produits issus de leur dégradation, ou

b) dans les eaux superficielles, les valeurs limites déterminées par le Conseil fédéral, justifiées du point de vue écotoxicologique sont dépassées de manière répétée et étendue pour les produits phytosanitaires ou les produits biocides (pesticides).

⁴ La nouvelle décision d'autorisation doit garantir que les valeurs limites sont respectées.

³ ...

b) dans les eaux superficielles, les valeurs limites justifiées du point de vue ...
(=ancienne minorité Zanetti Roberto)
(voir al. 5)

³ ...

b) *Selon Conseil fédéral (voir al. 5)*

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats**

⁵ S'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs précités au moyen de conditions d'utilisation, l'autorisation ou l'approbation doit être retirée en ce qui concerne le pesticide considéré ou la substance active considérée.

Avis du Conseil fédéral

⁵ ...

... en ce qui concerne le pesticide considéré ou, dans le cas de produits phytosanitaires, la substance active considérée. Si l'approvisionnement du pays en denrées issues de cultures agricoles importantes s'en trouve fortement compromis, le Conseil fédéral peut renoncer à retirer l'autorisation ou l'approbation.
(voir al. 3, let. b)

Conseil des Etats

⁵ Selon Conseil fédéral, mais:

... fortement compromis, le Conseil fédéral peut renoncer, pour une durée limitée, à retirer l'autorisation ou l'approbation.
(voir al. 3, let. b)

Conseil national**Art. 19** Secteurs de protection des eaux

¹ Les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 19

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

^{1bis} Les cantons délimitent les aires d'alimentation des captages d'eau d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2035 lorsque

- a. les captages d'eau revêtent une grande importance au niveau régional, ou
- b. l'aire d'alimentation est le lieu d'implantation d'installations ou le lieu d'exercice d'activités qui rejettent des substances pouvant polluer les eaux souterraines et qui ne peuvent être suffisamment décomposées ou retenues.

^{1ter} Les cantons soumettent à la Confédération une planification relative à la délimitation des aires d'alimentation au sens de l'al. ^{1bis} au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

^{1quater} Les cantons présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur la mise en oeuvre de la délimitation des aires d'alimentation au sens de l'al. ^{1bis} ainsi que sur les mesures fixées en matière de protection des eaux souterraines.

(voir art. 62d)

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux.

Art. 27 Exploitation des
sols*Art. 27, al. 1^{bis}*

¹ Les sols seront exploités selon l'état de la technique, de manière à ne pas porter préjudice aux eaux, en évitant notamment que les engrais ou les produits pour le traitement des plantes ne soient emportés par ruissellement ou lessivage.

^{1bis} Dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable, seuls peuvent être utilisés des produits phytosanitaires dont l'utilisation n'entraîne pas, dans la nappe phréatique, des concentrations en substances actives et en produits de dégradation supérieures à 0,1 µg/l.

² Le Conseil fédéral peut édicter les prescriptions nécessaires.

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 62d Délimitation des
aires
d'alimentation

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour les travaux de délimitation des aires d'alimentation jusqu'au 1^{er} décembre 2030, pour autant que ces travaux aient été entrepris après le 1^{er} janvier 2020.

² Les indemnités se montent à 40 % des coûts imputables.

(voir art. 19, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 1^{quater})

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.